

## **Amélioration de la lisibilité des relevés de compte en matière de crédit renouvelable**

### **Texte de l'accord ASF - Organisations de consommateurs**

**du 31 mai 2002**

La concertation a été initiée à la suite de l'avis adopté le 25 octobre 2000 par le CNC (4°, partie II consacrée aux comptes renouvelables). Ce travail d'amélioration de la lisibilité des relevés n'a pas pour objet de mettre en place un relevé-type. Le relevé reste un élément de différenciation concurrentiel.

Les organisations de consommateurs signataires et les professionnels ont arrêté les 16 points suivants qui intéressent non seulement l'amélioration de la lisibilité, mais aussi l'amélioration du contenu de l'information.

#### **I – Amélioration de l'information sur le contenu du relevé :**

Sous forme de livret d'accueil, information périodique, ...

1. Explication des termes figurant dans les relevés.
2. Définition précise des fonctionnalités du compte.
3. Explications sur les variations des mensualités.
4. Respect d'un laps de temps raisonnable entre l'envoi du relevé et la date de paiement afin de laisser au client ayant opté pour le paiement différé suffisamment de temps pour régler à réception s'il ne souhaite pas recourir au crédit.

#### **II – Amélioration de la lisibilité du relevé :**

5. Utilisation d'un langage courant (à la place ou en plus des termes techniques) pour présenter les différents montants figurant dans les relevés.
6. Indication au client qu'il peut, à tout moment, payer comptant tout ou partie du montant restant dû sans se limiter au montant de la seule échéance.
7. Mention de la date d'arrêté du relevé.
8. Référence claire au relevé précédent afin de faciliter le suivi de ses opérations par le client.
9. Indication systématique de la date de paiement.
10. Indication de la part de capital contenue dans les règlements reçus depuis le dernier relevé.
11. Indication du taux période et du taux annuel effectif global.
12. Indication du coût de l'assurance.
13. Généralisation du terme « crédit renouvelable ».
14. Présentation des informations essentielles sur le recto du relevé et en dehors d'une éventuelle partie détachable.
15. Présentation du relevé de compte en premier document en cas d'envoi de liasse.
16. Séparation claire de la publicité et des informations essentielles.

Les 16 points ci-dessus seront mis en œuvre progressivement et au plus tard le 31 mars 2003.

**Organisations signataires :** AFOC, CLCV, CNAFAL, CNAFC, CSF, Familles de France, Familles rurales, INDECOSA-CGT, Léo-Lagrange, ORGECO, UFCS, UNAF.